

LE RÈGLEMENT PROVINCIAL NAMUROIS

(en vigueur le 01/08/2017)

1. Les généralités

1.1 Organisation

Les compétitions provinciales sont organisées et gérées par le Comité Exécutif Provincial suivant les dispositions du règlement organique de la Ligue Francophone de Football en Salle et complétées par celles reprises ci-après.

Dans le règlement provincial les abréviations suivantes sont utilisées:

Ligue Francophone de Football en Salle: L.F.F.S.

Comité Exécutif Provincial: C.E.P.

Commission Sportive Provinciale: C.S.P.

Commission d'Appel Provinciale: C.A.P.

Commission Provinciale d'Arbitrage: C.P.A.

Commission Provinciale des Jeunes: C.P.J.

Règlement organique L.F.F.S.: R.O.

Correspondant qualifié: C.Q.

1.2 Amendes, droits et redevances provinciales

Sauf dispositions contraires, dans les limites des délégations autorisées par le R.O., les amendes, les défraiements et redevances provinciaux sont fixés par le C.E.P. pour le 1^{er} aout de la saison. Les montants de ceux-ci sont publiés dans l'annuaire provincial.

Les droits ou frais de participation aux compétitions provinciales ainsi que les possibles réductions sont fixés pour le 31 mai par le C.E.P.

1.3 Modifications à l'annuaire

Les changements globaux d'heure, salle, couleur, etc. après impression de l'annuaire sont soumis à la redevance provinciale prévue.

1.4 Affiliation obligatoire d'arbitres

1.4.1 Obligation

Sous peine de l'amende provinciale, tout cercle dont une équipe évolue dans une division nationale ou en première provinciale doit compter au 1^{er} septembre de chaque saison parmi ses affiliés un arbitre ou un arbitre-joueur repris au cadre arbitral provincial.

1.4.2 Particularité

Lorsqu'une équipe d'un cercle accède à la division 1^{re} provinciale, le cercle est tenu d'affilier un nouvel arbitre. Le terme « nouvel arbitre » signifie un arbitre non encore membre du corps arbitral ou d'une commission d'arbitrage au moment de l'accession.

1.4.3 Arrêt de fonction

Si cet arbitre (arbitre-joueur) arrête ses fonctions durant la saison en cours ou est déclaré inapte par la C.P.A., un nouvel arbitre reconnu par la C.P.A. doit être affilié dans les deux mois, en remplacement. En cas de défaillance, le cercle est sanctionné de l'amende provinciale réduite au prorata du temps de son indisponibilité.

Si cet arbitre (arbitre-joueur) n'est plus affilié au cercle à l'issue la saison, un nouvel arbitre reconnu par la C.P.A. doit être affilié pour le 1^{er} septembre, en remplacement.

2. Les dispositions communes aux compétitions provinciales

2.1 Confection du calendrier des compétitions et programmation des matchs

Hormis toute disposition contraire, le calendrier primaire est arrêté par le secrétaire provincial.

Aucun match ne peut être programmé de telle sorte qu'il n'y ait au moins un jour entre deux matchs de la même équipe.

Aucune équipe ne peut jouer 3 jours au cours de la même semaine

2.2 Coup d'envoi des matchs

En application de l'art.174.1 du R.O., le coup d'envoi des matchs

- n'est autorisé en:
 - o seniors: que du lundi au vendredi entre 19h et 22h (23h le vendredi).
 - o espoirs: que du lundi au vendredi entre 19h et 21h et, sauf la restriction ci-dessous, le weekend entre 9h et 20h
 - o diabolins, pré-minimes, minimes, cadets et scolaire que le week-end entre 9h et 19h
- n'est pas autorisé en:
 - o diabolins: le samedi de 9h à 14h.
 - o pré-minimes: le samedi de 10h à 16h30.
 - o minimes: le dimanche de 9h à 14h.
 - o cadets: le samedi de 12h à 18h.
 - o scolaires le dimanche de 9h à 14h.
 - o espoirs en dehors des jours et heures autorisés ainsi que le samedi et le dimanche de 12h à 18h.
 - o seniors en dehors des jours et heures autorisés.

Le C.E.P. peut accorder une dérogation suite à une demande motivée.

Un créneau horaire d'une heure minimum doit être prévu entre la programmation de deux matchs consécutifs hormis pour les compétitions d'équipes d'âge.

2.3 Feuille de match

2.3.1 Obligation

En complément de l'article 179.1 du R.O., aucun match ne peut débuter sans une feuille de match officielle. A défaut, le match ne peut avoir lieu et, outre l'amende prévue, l'équipe visitée le perd par un score de forfait.

2.3.2 Retard

Le cercle responsable de la non-remise des documents requis à l'arbitre dix minutes avant l'heure officielle de début du match est pénalisé de l'amende provinciale.

2.3.3 Tournoi

Sauf dispositions particulières, l'organisateur de chaque tournoi est tenu de préparer les feuilles de chaque match afin de les remettre avant chaque match aux différentes équipes.

2.3.4 Envoi des feuilles de match

En application des dispositions de l'article 179.2 du R.O., à l'issue du match, la feuille de match est transmise par l'arbitre au secrétariat provincial.

Sous peine de l'amende provinciale, le cercle de l'équipe visitée met à disposition de l'arbitre avant le match une enveloppe dûment affranchie reprenant l'adresse du destinataire.

Sous peine de l'amende provinciale, en l'absence d'arbitre officiel, le cercle visité transmet lui-même la feuille de match dans le délai fixé à l'article 179.2 du R.O. au secrétariat provincial. En sus de l'amende et hors réponse à la demande du secrétaire provincial, l'équipe visitée perd le match par un score de forfait.

Lors d'un tournoi, à l'issue de celui-ci, l'organisateur remet au dernier arbitre l'enveloppe dans laquelle sont mises toutes les feuilles de match de la journée.

2.4 Indemnité d'arbitrage - paiement

Hormis le cas d'un arbitre occasionnel, le cercle de l'équipe visitée est tenu de payer l'indemnité d'arbitrage avant le match. Les montants des indemnités par arbitre sont repris au journal officiel.

A défaut du paiement de l'arbitre, outre l'amende provinciale, l'équipe visitée perd le match par un score de forfait.

2.5 Arbitres occasionnels

Les nom, prénom et le numéro de licence (à défaut la date de naissance), de l'arbitre occasionnel doivent être indiqués sur la feuille de match.

En cas d'absence de toute mention, un score de forfait sanctionne l'équipe visitée. Il en est de même au cas où il s'avère que l'arbitre occasionnel n'était pas qualifié ou qu'il apparaît l'existence d'une irrégularité dans la désignation.

Tout arbitre occasionnel, hors cadre arbitral, peut bénéficier du défraiement provincial fixé. Dans ce cas, le formulaire ad hoc sera joint à la feuille de match lors de son envoi.

2.6 Cartes jaunes et abus de cartes jaunes

2.6.1 Enregistrement - Redevance

L'enregistrement d'une carte jaune donne lieu à la perception d'une redevance fixée par le C.A.

Les différentes catégories (seniors, jeunes, dames) sont toujours considérées séparément.

Les cartes jaunes reçues en vétérans sont comptabilisées avec celles de la catégorie « seniors ».

2.6.2 Suspension administrative d'un joueur pour abus de cartes jaunes

Dès qu'un membre totalise deux cartes jaunes, il est suspendu de toutes fonctions (dans sa catégorie) pour la semaine (du lundi au dimanche inclus) qui suit celle où la deuxième carte jaune a été infligée quel que soit le type de compétition (championnat, coupe, ...) et ce tant pour des matchs remis que décalés durant cette semaine.

La suspension ne concerne que les compétitions provinciales namuroises.

Dans l'hypothèse où plusieurs matchs d'une même équipe sont programmés durant la semaine de suspension, seul le premier match de chaque équipe est pris en considération.

Lorsqu'apparaît sur une feuille de match un joueur sous le coup d'une suspension pour abus de cartes jaunes, une amende dont le montant est déterminé par le C.E.P. pour le 1er août est infligée au cercle fautif.

2.6.3 Report d'office - Remise de match

Si aucune équipe du cercle (dans sa catégorie) n'a de match joué en province durant la semaine de suspension, celle-ci est automatiquement reportée à la première semaine où une équipe de sa catégorie a un match programmé.

2.6.4 Cumul de suspensions

Un membre ne peut purger sa suspension pour abus de cartes jaunes lors d'une période pendant laquelle il est déjà sous le coup d'une suspension prononcée par une instance. La suspension consécutive à l'abus de cartes jaunes est reportée d'office à la première semaine de compétition qui suit le terme de la suspension prononcée par l'instance compétente sous réserve des dispositions de l'article 2.6.3.

2.6.5 Fin de saison - Report des avertissements - Annulation de la suspension

Si la suspension consécutive à une accumulation de carte jaune ne peut plus devenir effective pendant la saison en cours, elle n'est pas reportée sur la saison suivante.

2.6.6 Publication - Notification

La publication du cumul de cartes jaunes sur le site provincial est faite à titre informatif ; les cercles devant effectuer eux-mêmes la comptabilisation de celles-ci.

2.6.7 Recours

La suspension s'applique d'office par voie administrative et n'est susceptible d'aucun recours.

2.6.8 Compétitions nationales

L'enregistrement des cartes jaunes dans les compétitions nationales est sans effet dans les compétitions provinciales.

2.7 Match remis

2.7.1 Organisation

En application de l'article 183.8 du R.O., sous peine d'un score de forfait, le cercle visité est tenu de communiquer par courriel ou courrier au secrétariat provincial dans les quinze jours calendrier qui suivent la remise, la date à laquelle le match peut être reprogrammé. Cette communication se fait à l'aide du formulaire prescrit.

Sauf dérogation, la communication doit être faite au plus tard quinze jours avant la nouvelle date fixée.

Dans le cas d'une remise pour indisponibilité de la salle, le match peut être programmé avant la date initialement prévue.

Tout match remis de championnat doit être joué dans les deux mois au plus tard, avant ou lors de la dernière journée du championnat.

Sauf dérogation, tout match d'une coupe provinciale (seniors, réserves, vétérans et jeunes) remis doit être joué dans les sept jours calendrier de la remise.

Le secrétaire provincial valide la date en l'intégrant directement dans le calendrier officiel et en envoyant son accord par un courriel aux deux cercles.

2.7.2 Réclamations

Les réclamations relatives à une programmation doivent être faites au secrétariat provincial par courriel dans les cinq jours de la communication et à tout le moins 48 heures avant le match.

2.8 Matches décalés

2.8.1 Principe

Par application de l'article 184.1 du R.O., toute demande de décalage de match, doit être transmise par courriels ou courriers au cercle adverse et au secrétariat provincial avec la copie courrier ou courrielle de l'acceptation par le cercle adverse dans les délais requis. Cette communication se fait à l'aide du formulaire prescrit.

La demande contiendra toujours le numéro du match concerné.

2.8.2 Délais

Si le match est avancé, la demande doit parvenir au plus tard quinze jours calendrier avant la nouvelle date proposée.

Si le match est postposé, la demande doit parvenir au plus tard quinze jours calendrier avant la date initialement prévue.

Moyennant l'accord écrit des deux cercles, il peut être dérogé au principe qu'un délai de 15 jours doit exister entre la nouvelle date de programmation et l'avis au cercle visiteur. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à 2 jours.

Un match de championnat doit toujours être joué au plus tard lors de la dernière journée de championnat prévue au calendrier primaire.

Hormis un décalage d'heure, aucune demande de décalage ne peut être introduite pour un match de coupe à partir du moment où le match a été fixé au calendrier par le secrétaire provincial.

2.8.3 Acceptation/refus

Le secrétaire provincial valide la date en l'intégrant directement dans le calendrier officiel et en envoyant son accord par un courriel aux deux cercles.

Il peut refuser la date proposée sur base des contingences du calendrier et de la régularité des compétitions officielles.

Les cercles concernés sont informés par un courriel du refus et de sa justification. Ils peuvent introduire une réclamation dans un délai de 5 jours calendrier et à tout le moins 48 heures avant le match.

2.9 Match à jouer ou à rejouer

Lors d'une décision de faire jouer ou rejouer un match, sous peine d'un score de forfait, le cercle visité est tenu de transmettre au secrétariat provincial, par écrit, dans les quinze jours calendrier, la date de reprogrammation en tenant compte des modalités prescrites pour un match remis à l'article 2.7.

2.10 Document officiel pour les jeunes de moins de 12 ans

En vertu de l'article 175.4 du R.O., la KidsID est reconnue comme document officiel par la province uniquement pour les jeunes de moins de douze ans.

2.11 Infrastructures sportives

Outre les dispositions de l'article 176.1 du R.O., le complexe sportif pouvant accueillir les compétitions provinciales, doit disposer en son enceinte:

- de douches en état de fonctionnement, accessibles aux membres des équipes participant au match et aux arbitres ;
- d'un vestiaire distinct de celui des équipes participant au match destiné aux arbitres.

3. Les championnats provinciaux

3.1 Droit d'inscription

3.1.1 Principe

En vertu des dispositions de l'article 193.6 du R.O., le C.E.P. fixe le droit d'inscription au championnat provincial pour le 31 mars précédant la saison. Il tient notamment compte d'une estimation des frais de déplacement des arbitres..

3.1.2 Modalités

Chaque cercle paiera une ou plusieurs provisions dont les modalités de paiement et d'échelonnement sont fixées par le C.E.P. pour le 31 mars précédant la saison.

A défaut de respect de ces modalités, l'amende provinciale prévue lui est infligée.

3.1.3 Frais de déplacement des arbitres

Les frais de déplacement des arbitres sont établis par division.

En fin de saison, la régularisation s'opère via le compte courant de chaque cercle communiqué en début de saison sur l'engagement solidaire.

Chaque cercle paie une quotepart proportionnelle au nombre de matchs qui ont été dirigés par un arbitre officiel.

3.2 Classement d'équipes ex aequo

En vertu de l'article 187.3 du RO, en cas d'égalité, le classement s'établit dans l'ordre de la manière suivante:

1. Le plus petit nombre de forfaits sportifs ;
2. Le plus grand nombre de matchs gagnés ;
3. Le classement résultant des matchs entre les équipes concernées ;
 - a) Le plus grand nombre de matchs gagnés
 - b) La différence de buts ;
 - c) Hors formule de tournoi, le plus grand nombre de buts marqués « à l'extérieur » ;
4. La différence de buts en championnat ;
5. Le plus grand nombre de buts marqués ;
6. L'équipe dont le club possède le plus d'équipes seniors et jeunes participant aux compétitions officielles de la L.F.F.S.

3.3 Championnats seniors

3.3.1 Divisions et séries

- Division 1: une série de 14 équipes (article 193.1 du R.O.)
- Division 2: deux séries de 14 équipes
- Division 3: trois séries de 14 équipes
- Division 4: le nombre de séries et d'équipes est déterminé par le C.E.P. en fonction du nombre d'équipes

Dans chacune des divisions, les équipes sont réparties entre les séries par le C.E.P.

3.3.2 Montées et descentes

Le nombre de montants et de descendants est déterminé comme suit:

Nombre de descendants de 3 ^e nationale	0	1	2	3	4
DIVISION 1					
Montants	1	1	1	1	1
Descendants	2	2	3	4	5
DIVISION 2					
Montants	3	2	2	2	2
Descendants	4	4	5	6	7
DIVISION 3					
Montants	5	4	4	4	4
Descendants	6	6	7	8	9
DIVISION 4					
Montants	7	6	6	6	6

L'équipe championne accède d'office à la division supérieure.

Les deux dernières équipes de chaque série des divisions 2 et 3 sont reléguées d'office.

Selon le tableau, l'équipe en ordre utile pour monter en fin de championnat est obligée d'accéder à la division supérieure. A défaut de respecter cette modalité, outre l'amende provinciale, l'équipe est rétrogradée dans la division provinciale la plus basse.

Les éventuelles autres places montantes ou descendantes, quelle qu'en soit la raison, sont attribuées soit en fonction du résultat d'un tour final inter-séries entre les équipes classées au même niveau (les 3es de division 3, les 12es de division 2, par exemple) soit en tenant compte du classement établi sur base du coefficient sportif (nombre de points obtenus divisé par le nombre de matchs joués en championnat).

Pour établir ce classement, il est tenu compte des équipes de façon transversale (les 2es de toutes les séries, les 3es de toutes les séries, et ainsi de suite).

Le CEP se réserve le droit d'organiser des tours finaux si nécessaire. A défaut, seule la méthode du coefficient sportif est prise en considération.

3.3.3 Fusion, démission, radiation, non inscription, forfait général

La place laissée vacante suite à la disparition d'une équipe par forfait général ou par absence de réinscription ou pour raison de fusion, démission, radiation de son cercle, est proposée à l'équipe réinscrite la mieux positionnée dans le classement regroupant toutes les équipes de la division immédiatement inférieure de la saison précédente et qui n'est pas encore promue.

L'équipe qui n'est pas en ordre utile (selon le tableau) a le droit de refuser la proposition de monter, sans aucune sanction.

3.3.4 Rétrogradation

Dans le cas d'une sanction de rétrogradation pour corruption ou autre motif, la place laissée vacante est occupée dans la série concernée par le mieux classé des relégués.

3.3.5 Rétrogradation pour non homologation de salle au niveau national

Le renvoi au niveau provincial d'une équipe qui évolue dans une division nationale suite à une non-homologation de la salle où il a évolué est considéré au même titre qu'un descendant ordinaire de 3e nationale.

3.3.6 Test-match - Tour final

Lors de la participation d'une équipe à un test-match et/ou à un tour final, la notion de titulaire et sa limitation sont d'application.

3.4 Equipes réserves B,C,D...

3.4.1 Inscription et séries

Chaque cercle peut inscrire plusieurs équipes dans les championnats seniors, vétérans et de jeunes.

Le nombre d'équipes d'un même cercle admissibles au sein d'une division des championnats seniors est limité au nombre de séries. Elles ne peuvent en aucun cas être versées dans une même série.

3.4.2 Qualification complémentaire des joueurs

Sur base des mentions reprises sur les feuilles de match, pour les cercles disposant de plusieurs équipes, chacune d'elle doit aligner un minimum de six joueurs qui ne le seront que dans la même équipe pendant la même semaine selon les modalités décrites ci-après même s'il s'agit de matchs remis ou décalés, à l'exception du gardien s'il est identique.

La catégorie « vétérans » n'est pas concernée par le présent article s'il n'y a qu'une série.

Les modalités sont:

- si l'équipe A est seule à jouer au cours d'une même semaine, il n'y a aucun contrôle.
- si une équipe de rang alphabétiquement inférieur est seule à jouer au cours d'une même semaine, la composition de celle-ci est contrôlée vis-à-vis des joueurs inscrits sur la feuille du dernier match de l'équipe A.
- si l'équipe A reste plusieurs semaines sans jouer et qu'une équipe de rang alphabétiquement inférieur est appelée à disputer plusieurs matchs pendant cette période, seule la composition de l'équipe de rang alphabétiquement inférieur alignée lors du premier de ces matchs est contrôlée vis-à-vis des joueurs inscrits sur la feuille du dernier match de l'équipe A.

- si un match de l'équipe A était programmé postérieurement dans la semaine en cause et avait été remis ou non joué suite à un forfait de l'adversaire, la modalité n'est pas d'application.

Outre l'amende provinciale:

- les équipes en infraction sont sanctionnées de la perte du match par un score de forfait.

- seules les équipes B, C, D,... fautives se voient affectées du score de forfait. A défaut d'équipes B, C, D,... fautives, l'équipe bénéficiaire se voit affectée du score de forfait.

- si une feuille de match est manquante, quel qu'en soit le motif, à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables après l'envoi d'un rappel écrit par le secrétariat provincial, il est tenu compte des joueurs inscrits sur la feuille du dernier match de l'équipe concernée.

3.4.3 Montée des équipes B,C,D...

1. Pour pouvoir accéder à la division supérieure, une équipe B, C,... doit obligatoirement être classée aux deux premières places de sa série, sauf dans la division la plus basse. Les autres places montantes sont dévolues aux équipes A selon leur classement.

2. Les équipes de rang alphabétiquement inférieur (B, C,...) ne peuvent en aucun cas accéder à une division supérieure à la deuxième provinciale. Dans ce cas précis, il n'y aura jamais inversion possible du lettrage.

3. Une équipe de rang alphabétiquement inférieur peut accéder à une division supérieure à celle occupée par une équipe du même cercle de rang alphabétiquement supérieur. Les équipes intervertissent leur ordre alphabétique.

3.4.4 Équipes B, C,... d'un cercle évoluant en divisions nationales

Le cercle dont l'équipe A évolue en divisions nationales et possédant au moins une autre équipe dans les championnats seniors est tenu d'envoyer une copie de la feuille de match des matchs des compétitions nationales auxquelles son équipe A prend part.

La copie doit parvenir au secrétariat du C.E.P. au plus tard le jeudi qui suit ledit match. Outre l'amende provinciale, les modalités de l'article 3.4.2. du présent règlement seront de stricte application.

3.4.5 Équipes B, C,... d'un cercle provincial participant à la Coupe de Belgique

Tout cercle provincial participant à la Coupe de Belgique et possédant une équipe B, C,..., est soumis aux mêmes obligations que celles reprises à l'article 3.4.5.

3.5 Championnat des équipes d'âge

3.5.1 Inscriptions

Chaque cercle est tenu d'inscrire chaque saison au moins une équipe d'âge. A défaut, une redevance provinciale lui est infligée. Elle sert à couvrir les frais inhérents à l'organisation des compétitions provinciales de jeunes.

Les équipes doivent être inscrites dans les délais fixés par le C.E.P. sur proposition de la C.P.J.

Si un cercle possède plusieurs équipes, dans la mesure où celui-ci en fait la demande, la C.P.J. met tout en œuvre pour que la plupart d'entre elles voire toutes jouent le même jour à domicile.

3.5.2 Organisation

Le championnat peut se dérouler selon deux formules dépendantes du nombre d'équipes inscrites dans chaque catégorie d'âge:

- soit sous forme de tournoi dans le délai fixé par la C.P.J. Chaque cercle, par série, organise un tournoi dans sa salle. Les équipes doivent se présenter le jour du tournoi 30 minutes au plus tard avant le 1^{er} match de la journée.

- soit sous forme de championnat classique. Une heure de salle minimum par match doit être prévue par le club visité, quelle que soit sa durée. De plus, une heure par équipe doit en principe être réservée toutes les semaines pendant la durée du championnat.

3.5.3 Calendrier

Le calendrier des matchs établi par la CPJ est envoyé par courriel aux différents cercles. Chaque cercle dispose d'un délai de cinq jours pour faire part par courriel d'éventuels problèmes.

Après ce délai, pour tout décalage de match, les articles 184 du R.O. de la L.F.F.S. et 2.8 du présent règlement doivent être scrupuleusement respectés.

Le calendrier est publié sur le site de la province.

3.5.4 Durée des matchs

3.5.4.1 Championnat conventionnel

La durée de chaque période de jeu est de

- 25 minutes pour les espoirs, scolaires, cadets et minimes,
- 20 minutes pour les pré-minimes et diabolins.

Une équipe ne peut disputer plus d'un match par jour et plus de deux matchs par week-end. A une seule reprise, elle peut être autorisée à jouer deux matchs le même jour.

3.5.4.2 Championnat sous forme de tournoi

La durée de chaque période de jeu est de:

- 10 minutes pour les diabolins.
- 12,30 minutes pour les pré-minimes.
- 15 minutes pour les scolaires, cadets et minimes.

3.5.5 Carte rouge à un joueur

Dans les compétitions sous forme de tournoi, le joueur qui reçoit une carte rouge, outre son exclusion et son non-remplacement, est suspendu administrativement pour le match suivant.

Si le(s) délégué(s) de la LFFS présent(s) estime(nt) que, sur base du rapport oral de l'arbitre ou de sa(leur) propre constatation des faits ayant entraîné la carte rouge, la suspension administrative est nettement insuffisante, il(s) notifiera(ont) oralement au délégué présent du cercle du joueur son interdiction d'être encore inscrit sur la feuille de match d'un ou plusieurs autres matchs de la journée. La délégation rédigera un rapport écrit reprenant la version de l'arbitre et communiquera celui-ci au secrétaire provincial pour suite utile. Ce dernier inflige administrativement au cercle du joueur l'amende fixée par le Comité Exécutif Provincial.

La décision de la délégation est sans recours.

Si le secrétaire provincial, sur base du rapport, constate que le fait reproché est susceptible d'être sanctionné de plus de 3 semaines d'après le barème de sanction repris au R.O., le dossier est transmis à la C.S.P. pour suite voulue.

En l'absence de délégation, le dossier est transmis par l'arbitre au secrétaire provincial pour suite utile.

3.5.6 Carte rouge à un officiel

L'officiel qui règlementairement doit être remplacé l'est par un membre majeur du cercle concerné inscrit sur la feuille au début du match. En cas de carte rouge, il ne pourra plus personnellement officier pendant le reste de la journée et un rapport sera transmis au secrétaire provincial pour suite utile.

3.5.7 Équipes B, C, D,...

Si un cercle aligne plusieurs équipes d'âge dans une même catégorie, celles-ci sont versées dans des séries différentes s'il y en a plusieurs.

Les dispositions de l'article 3.4.2 sont d'application.

3.5.8 Classement

Les dispositions de l'art 3.2. sont d'application.

3.6 Championnat des vétérans

Le C.E.P. peut créer un championnat dans la catégorie d'âge « vétérans » dont elle fixe les conditions d'organisation. Cette compétition donne alors droit à l'attribution d'un titre de champion provincial.

Les dispositions de l'article 3.4.2 sont d'application si un cercle a plusieurs équipes.

3.7 Nouvel arbitre - Réduction des frais d'arbitrage

3.7.1 Principe

Toute affiliation d'un nouvel arbitre ouvre le droit, à son premier cercle d'affiliation, à une réduction sur les frais de déplacements des arbitres pour une de ses équipes. Durant sa carrière arbitrale, même si celle-ci est interrompue, aucun autre cercle ne pourra prétendre à la réduction.

3.7.2 Modalités

Le cercle concerné bénéficie de la réduction pendant trois saisons consécutives maximum par nouvel arbitre affilié, quels que soit les cercles d'affiliation ultérieurs de l'arbitre. Par saison sportive, le nombre de réductions est limité à deux arbitres par cercle.

Le montant de la réduction ne peut excéder le montant réel des frais auxquels le cercle doit faire face. Le montant de base est annuel et fixé par le C.E.P.

Sur base d'une saison sportive de 10 mois, cette réduction est accordée au cercle par dixième suivant la disponibilité de l'arbitre calculée par la C.P.A.

Elle s'opère lors de la régularisation de fin de saison.

Si le nombre de nouveaux arbitres affiliés à un cercle est inférieur au nombre d'équipes de ce celui-ci, la réduction s'opère sur le calcul des frais de l'équipe de rang alphabétiquement supérieur et ainsi de suite.

Exemple:

1 cercle, 3 équipes (A, B, C):

- 1 arbitre => réduction sur les frais d'arbitrage de l'équipe A.

- 2 arbitres => réduction sur les frais d'arbitrage des équipes A et B.

La totalité des parts de réductions accordées est répartie entre les cercles qui ne peuvent en bénéficier.

Le nombre d'arbitres du cadre faisant bénéficier les cercles d'une réduction est limité à un pourcentage du nombre d'équipes inscrites en championnat provincial. Ce pourcentage est déterminé par le C.E.P. pour le 1^{er} août.

Exemple:

A1 = 34 arbitres sans affectation

A2 = 150 équipes - 40% = 60 arbitres

Nombre maximum d'arbitres faisant bénéficier les cercles d'une réduction: $A2 - A1 = 26$ arbitres.

4. Les coupes provinciales

4.1 Droit de participation

En vertu des dispositions de l'article 194.1 du R.O., le C.E.P. fixe le droit de participation pour le 01 août précédant la saison.

4.2 Organisation

Hormis pour la finale, les Coupes de la Province se déroulent par élimination directe en un seul match dans la salle du premier tiré à chaque stade de la compétition.

Le tirage au sort de chaque stade est effectué par le C.E.P. aux date, heure et lieu fixés par lui.

Il fixe en outre les semaines retenues.

Le cercle premier tiré au sort est considéré comme cercle visité.

Sauf dérogation, les matchs se jouent durant les semaines fixées au calendrier de la Coupe.

La programmation d'un match de coupe de Belgique est prioritaire par rapport à un match de championnat.

La programmation d'un match de coupe doit être communiquée au moins 15 jours calendrier avant le tour suivant. Le délai est ramené à sept jours calendrier à partir des huitièmes de finale.

Jusqu'aux huitièmes de finale de coupe, un match de championnat est prioritaire sur la programmation d'un match de coupe provinciale. Toutefois, devant une alternative et accord des clubs concernés, un match de championnat peut être décalé pour jouer un match de coupe provinciale.

Le cercle visité communique par courriel ou courrier au secrétariat provincial le numéro, la date, l'heure et lieu du match pour la date ultime fixée par ce dernier. Il le fait par courrier simple ou courriel en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

La demande est validée ou refusée par le secrétaire provincial en tenant compte des contingences des calendriers des compétitions. Dans sa décision, il tient compte du délai qui doit exister entre matchs de compétitions officielles.

Le secrétaire provincial valide la date en l'intégrant directement dans le calendrier officiel publié et en envoyant son accord par un courriel simultané aux deux équipes.

Outre l'amende provinciale, si le cercle visité est dans l'impossibilité d'organiser le match ou s'il ne transmet pas le formulaire précité dans le délai fixé, un score de forfait en faveur de l'équipe visiteuse est pris en premier ressort par le secrétariat provincial et ratifié par le C.E.P. à sa plus prochaine réunion.

4.3 Organisation des finales

Le C.E.P. décide de l'organisation des différentes finales des coupes provinciales.

Il détermine le mode d'attribution de celles-ci par communication au journal provincial d'un cahier des charges.

Sous peine de sanctions, le cercle auquel a éventuellement été confiée l'organisation d'une Coupe de la province doit respecter le cahier des charges lui soumis par le C.E.P.

Un cercle ayant déclaré forfait général avec une de ses équipes ou n'étant pas en ordre financierement ne peut prétendre à l'organisation d'une finale.

4.4 Match nul

Jusqu'aux demi-finales comprises, en cas de match nul à l'issue du match, l'équipe qualifiée est déterminée par l'épreuve des tirs au but.

Pour toutes les finales, les prescriptions en vigueur pour la finale de la Coupe de Belgique sont d'application.

4.5 Notion de titulaire

Tout affilié renseigné comme joueur ayant participé à au moins deux matchs sur les cinq derniers d'une même équipe (A, B, C, D,...) quelle que soit la compétition, est réputé titulaire de cette même équipe (A, B, C, D,...).

N'entrent en ligne de compte que les matchs débutés.

Les catégories « seniors » et « vétérans » doivent être considérés séparément.

La catégorie « jeunes » n'est pas concernée.

A partir des quarts de finale, le nombre de matchs concernés est porté à dix.

Si une feuille de match est manquante, quel qu'en soit le motif, après un délai de cinq jours ouvrables après l'envoi d'un rappel écrit par le secrétariat provincial, il est tenu compte des joueurs inscrits sur la feuille du dernier match de l'équipe concernée.

4.6 Limitation du nombre de titulaires

Sans que puisse être enfreint l'article 3.4.2 dans son intégralité, une équipe ne peut aligner que des titulaires de cette équipe à l'exception de deux joueurs. Autrement dit, pour pouvoir jouer dans une équipe X, il faut soit n'être titulaire que de cette équipe X et d'aucune autre en même temps à l'exception de deux joueurs, soit n'être titulaire d'aucune équipe.

Outre l'amende provinciale, toute équipe en infraction est sanctionnée d'un score de forfait pris en premier ressort par le secrétariat provincial et ratifié par le C.E.P. à sa plus prochaine réunion. Elle est en outre éliminée de la coupe.

4.7 Prize-money

Le C.E.P. peut attribuer aux participants de la Coupe de la Province des équipes un prize-money. Il en fixe les conditions d'attribution pour le 31 mai de chaque année.

4.8 Participation aux finales

4.8.1 Principe

Hormis pour les équipes d'âge, outre l'amende provinciale et la perte de la finale, pour participer à la finale avec l'équipe x (A, B, C,...), un joueur doit avoir participé à au moins un match de coupe avec cette équipe x (A, B, C,...).

4.8.2 Trophée, coupe, diplôme

L'équipe victorieuse reçoit une coupe et un diplôme d'honneur.

L'équipe vaincue reçoit une coupe.

Un souvenir est remis aux arbitres.

4.8.3 Arbitrage

Les indemnités et frais de déplacement des arbitres sont à charge de la L.F.F.S. Namur.

4.9 Frais d'organisation

A l'exception des finales, les frais d'organisation sont à charge du cercle visité. Le cercle visiteur supporte ses propres frais de déplacement.

4.10 Frais d'arbitrage - 2ième arbitre

Hormis les frais d'arbitrage des finales, l'indemnité de l'arbitre est à charge du cercle visité.

A partir des quarts de finale et lorsqu'elle le juge opportun, la C.P.A. peut désigner un 2e arbitre, dont l'indemnité est prise en charge par la Ligue.

Tout cercle qui désire d'initiative la participation d'un 2^e arbitre doit en faire la demande auprès de la CPA au moins quinze jours avant le match. Il supporte alors l'indemnité et les frais de déplacement de cet arbitre.

4.11 Plainte

4.11.1 Principe

Toute plainte concernant un match s'inscrivant dans le cadre des Coupes de la Province est communiquée par courriel au secrétaire provincial pour le lendemain du match à 11h au plus tard. Elle est confirmée dans les formes et délais prévus au R.O.

4.11.2 Sanctions

Toute plainte jugée fondée et relative à la qualification et/ou à la notion de titulaire d'un joueur entraîne la perte du match par l'équipe défaillante et la qualification de l'équipe préjudiciée. L'amende prévue au R.O. sanctionne le cercle de l'équipe défaillante pour chaque tour passé irrégulièrement et il est mis dans l'obligation de rembourser les frais engagés par les préjudiciés éliminés dans les tours précédents sans que lesdits préjudiciés ne puissent réclamer l'annulation de leur match.

Si la plainte a trait à une erreur d'arbitrage commise dans l'application des règles du jeu, le match est à rejouer si la C.S.P. estime que l'erreur a eu une influence sur le score final du match.

4.12 Coupe des équipes premières

4.12.1 Dénomination et challenge

La Coupe de la Province seniors est dénommée « Challenge Jean-Pierre Lurkin ».

Le cercle de l'équipe victorieuse reçoit la coupe représentative de ce challenge en détention pour un an. Elle reste la propriété de la L.F.F.S. Namur

Il doit la restituer au secrétariat provincial dans un état impeccable pour le 1er avril de la saison sportive suivant la victoire. A défaut, l'amende provinciale et/ou les frais de remise en état lui sont infligés ou imputés.

4.12.2 Participation

Sans déroger aux dispositions de l'art.194.1 du R.O., seules les équipes premières inscrites dans les divisions des championnats provinciaux participent obligatoirement à la Coupe de la Province.

4.13 Coupes des équipes réserves (B, C, D...)

Les diverses équipes B, C, D,... d'un même cercle inscrites en championnat sont d'office inscrites en coupe. Elles ne peuvent toutefois pas se rencontrer au premier tour.

4.14 Coupe « Vétérans »

Les diverses équipes d'un même cercle inscrites en championnat vétérans sont d'office inscrites en coupe. Elles ne peuvent toutefois pas se rencontrer au premier tour.

4.15 Coupes « Jeunes »

Les diverses équipes d'un même cercle inscrites en championnat sont d'office inscrite en coupe. Elles peuvent toutefois se rencontrer quel que soit le tour.

La durée des matchs est identique à celles prévues lors ceux d'un championnat conventionnel.

5. Les arbitres

5.1 Disponibilité

Un arbitre ayant la qualité « d'arbitre-joueur » est considéré comme disponible.

Est réputé disponible pour une semaine déterminée l'arbitre qui peut répondre à une désignation de la C.P.A. pour un match.

Toutefois, un arbitre qui ne répond pas à sa convocation est, dans tous les cas, reconnu indisponible pour la semaine concernée. La situation d'indisponibilité est levée s'il arbitre un autre match durant la semaine en question.

5.2 Absences à un match

L'arbitre absent à un match sans avertissement préalable ou sans motif valable est punissable d'une amende équivalente à l'indemnité arbitrale qu'il était censé percevoir. Cette amende prononcée par la C.P.A. peut être prononcée avec sursis.

5.3 Membre de la C.P.A. en mission

En respectant les règles du jeu, un membre de la C.P.A. en mission peut, le cas échéant, se trouver dans la zone neutre lors d'un match. Dans ce cas, il doit être porteur d'un brassard distinctif ou d'un badge et se faire connaître avant le début du match auprès de l'arbitre et du délégué au terrain.

6. Les sélections provinciales

6.1 Principe

L'impossibilité pour un joueur de répondre à la convocation doit être communiquée au plus tard 48 heures avant le match à la personne responsable.

Par dérogation à l'art 2.6.2, le joueur qui ne s'est pas déconvoqué est sanctionné d'une semaine de suspension de toutes fonctions au sein de la L.F.F.S. pour la deuxième semaine (du lundi au dimanche inclus) qui suit la semaine où le match était prévu, quel que soit le type de compétition.

Dans l'hypothèse où son cercle n'a pas de rencontre programmée durant la semaine de suspension, cette dernière est automatiquement reportée à la première semaine où son club a un match programmé.

Son club est averti par courrier ou courriel par le secrétariat provincial.

6.2 Cartes jaunes

Les cartes jaunes reçues dans le cadre d'un match impliquant la sélection provinciale ne sont pas comptabilisées.

6.3 Suspension

Le joueur suspendu pour des faits commis avec une sélection provinciale reste qualifié pour disputer les matchs de son cercle si la suspension est égale ou inférieure à trois semaines. Il n'y a pas de distinction entre les matchs amicaux et de championnat.

7. Les instances provinciales

7.1 Composition

Les instances provinciales fixes sont composées comme suit:

- 7 membres au Comité Exécutif Provincial élus par l'AGP
- 10 membres à la commission sportive provinciale nommés par le C.E.P
- 7 membres à la commission d'appel provinciale nommés par le C.E.P.
- 5 membres à commission d'arbitrage provinciale nommés par le C.E.P.

Les autres commissions créées en vertu de l'article 42 du R.O. sont composées de 3 à 7 membres nommés par le CEP.

7.2 Règlement d'ordre intérieur des instances

7.2.1 Des membres

Chaque membre assume pleinement ses responsabilités dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

Toute initiative de l'un ou l'autre membre ne peut en aucune façon engager la responsabilité du C.E.P. ni celle de l'ASBL L.F.F.S.

Toute démarche doit figurer dans un procès-verbal du C.E.P. Celle-ci ne sera considérée comme officielle qu'après ratification par ce même comité.

Tout membre s'engage à respecter durant la durée de son mandat les dispositions du chapitre 4 du R.O.

Chacun assumera pleinement sa ou ses fonction(s) dans un esprit d'étroite et parfaite collaboration sportive ainsi que dans le seul intérêt général de la promotion de notre sport.

7.2.2 Du secrétariat provincial

Le secrétaire provincial dispose des compétences les plus larges pour tout problème d'organisation générale de la province. Il doit être tenu informé de toutes les initiatives qui seraient prises dans le cadre des compétences dévolues à un comité, une commission ou un de ses membres.

7.2.3 Des missions

Les présidents des comité et commissions sont autorisés, dans des cas jugés opportuns, à prescrire des missions aux membres de leur instance. Ils sont tenus d'en informer le secrétaire provincial qui rédigera les ordres de mission.

Muni de son ordre de mission, le membre assiste à un match dans un endroit neutre et de façon la plus discrète possible. Après le match, il se fait connaître de l'arbitre. Il doit exhiber son ordre de mission à toute demande d'un officiel.

Suite à sa mission, le membre adresse un rapport par courriel au président de son instance ainsi qu'au secrétariat provincial endéans les deux jours ouvrables.

Toutes les missions effectuées font l'objet d'un point au procès-verbal du plus proche comité ou de la commission dont dépend le membre.

Les missions des membres de la C.P.A. relatives à la formation, la surveillance et la cotation des arbitres sont du ressort du président de ladite commission.

Le secrétaire de ladite commission rédige les ordres de mission à cet effet.

7.2.4 Des mesures disciplinaires

Tout manquement au présent règlement sera sanctionné conformément au R.O.

La table des matières

1. Les généralités

- 1.1 Organisation
- 1.2 Amendes, droits et redevances provinciales
- 1.3 Modifications à l'annuaire
- 1.4 Affiliation obligatoire d'arbitres
 - 1.4.1 Obligation
 - 1.4.2 Particularité
 - 1.4.3 Arrêt de fonction

2. Les dispositions communes aux compétitions provinciales

- 2.1 Confection du calendrier des compétitions et programmation des matches
- 2.2 Coup d'envoi des matches
- 2.3 Feuille de match
 - 2.3.1 Obligation
 - 2.3.2 Retard
 - 2.3.3 Tournoi
 - 2.3.4 Envoi des feuilles de match
- 2.4 Indemnité d'arbitrage - paiement
- 2.5 Arbitres occasionnels
- 2.6 Cartes jaunes et abus de cartes jaunes

- 2.6.1 Enregistrement - Redevance
- 2.6.2 Suspension administrative d'un joueur pour abus de cartes jaunes
- 2.6.3 Report d'office - Remise de match
- 2.6.4 Cumul de suspensions
- 2.6.5 Fin de saison - Report des avertissements - Annulation de la suspension
- 2.6.6 Publication - Notification
- 2.6.7 Recours
- 2.6.8 Compétitions nationales
- 2.7 Match remis
- 2.7.1 Organisation
- 2.7.2 Réclamations
- 2.8 Matchs décalés
- 2.8.1 Principe
- 2.8.2 Délais
- 2.8.3 Acceptation/refus
- 2.9 Match à jouer ou à rejouer
- 2.10 Document officiel pour les jeunes de moins de 12 ans
- 2.11 Infrastructures sportives

3. Les championnats provinciaux

- 3.1 Droit d'inscription
- 3.1.1 Principe
- 3.1.2 Modalités
- 3.1.3 Frais de déplacement des arbitres
- 3.2 Classement d'équipes ex aequo
- 3.3 Championnats seniors
- 3.3.1 Divisions et séries
- 3.3.2 Montées et descentes
- 3.3.3 Fusion, démission, radiation, non inscription, forfait général
- 3.3.4 Rétrogradation
- 3.3.5 Rétrogradation pour non homologation de salle au niveau national
- 3.3.6 Test-match - Tour final
- 3.4 Equipes réserves B, C, D,...
- 3.4.1 Inscription et séries
- 3.4.2 Qualification complémentaire des joueurs
- 3.4.3 Montée des équipes B, C, D,...
- 3.4.4 Équipes B, C, ... d'un cercle évoluant en divisions nationales
- 3.4.5 Équipes B, C, ... d'un cercle provincial participant à la Coupe de Belgique
- 3.5 Championnat des équipes d'âge
- 3.5.1 Inscriptions
- 3.5.2 Organisation
- 3.5.3 Calendrier
- 3.5.4 Durée des matchs
- 3.5.5 Carte rouge à un joueur
- 3.5.6 Carte rouge à un officiel
- 3.5.7 Équipes B, C, D,...
- 3.5.8 Classement
- 3.6 Championnat des vétérans
- 3.7 Nouvel arbitre - Réduction des frais d'arbitrage
- 3.7.1 Principe
- 3.7.2 Modalités

4. Les coupes provinciales

- 4.1 Droit de participation
- 4.2 Organisation
- 4.3 Organisation des finales
- 4.4 Match nul
- 4.5 Notion de titulaire

- 4.6 Limitation du nombre de titulaires
- 4.7 Prize-money
- 4.8 Participation aux finales
 - 4.8.1 Principe
 - 4.8.2 Trophée, coupe, diplôme
 - 4.8.3 Arbitrage
- 4.9 Frais d'organisation
- 4.10 Frais d'arbitrage - 2^e arbitre
- 4.11 Plainte
 - 4.11.1 Principe
 - 4.11.2 Sanctions
- 4.12 Coupe des équipes premières
 - 4.12.1 Dénomination et challenge
 - 4.12.2 Participation
- 4.13 Coupes des équipes réserves (B, C, D...)
- 4.14 Coupe « Vétérans »
- 4.15 Coupes « Jeunes »

5. Les arbitres

- 5.1 Disponibilité
- 5.2 Absences à un match
- 5.3 Membre de la C.P.A. en mission

6. Les sélections provinciales

- 6.1 Principe
- 6.2 Cartes jaunes
- 6.3 Suspension

7. Les instances provinciales

- 7.1 Composition
- 7.2 Règlement d'ordre intérieur des instances
 - 7.2.1 Des membres
 - 7.2.2 Du secrétariat provincial
 - 7.2.3 Des missions
 - 7.2.4 Des mesures disciplinaires